out below" were only some of the rights to which the broad general statement should apply; that statement should not be bounded by the limited attainments contemporary of society.

Mr. Cassin was not opposed to the substance of the USSR amendment. He did not think, however, that a special guarantee should be made of the economic and social rights, important as they were. It would be preferable, at the end of the declaration to add an article urging States to do their utmost to guarantee the rights granted in the document and to alter their laws, if necessary, for that purpose.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed with the USSR and French representatives that article 20 had been intended as a preamble to articles dealing with economic and social rights.

He too thought the Argentine amendment should be reintroduced in connexion with article 22, as it dealt with social security as protection of the individual in any circumstances which made it impossible for him to earn his living. Social security was used in a much broader sense in article 20. It referred also to the protection of the right to subsistence, the right to work, the right to medical services not only of those who, through some circumstance, lost their capacity to work but of all human beings in all circumstances.

In order to avoid confusion with respect to the meaning of the words "social security" in article 20, he thought the article might be redrafted to begin as follows:

"Everyone, as a member of society, has the right to be protected, biologically and economically, against insecurity."

He supported the Cuban amendment for the reasons given by the Cuban and French representatives.

He found the USSR amendment too long. He did not, however, have any quarrel with the ideas it contained, in particular, the guarantee of economic, social and cultural rights by the State and society. As those rights differed from all other rights in that they required positive action by the State before they could be enjoyed, it was quite proper to impose a definite obligation on the State in that regard.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-EIGHTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 15 November 1948, at 3.15 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

63. Draft international declaration of human rights (E/800) *(continued)*

ARTICLE 20 *(continued)*

Mr. MAYBANK (Canada) defined his delegation's attitude towards article 20 and the three

dante l'affirmation contenue dans l'article 20. Les droits "définis ci-dessous" ne sont qu'une partie des droits auxquels doit s'appliquer cette affirmation large et générale; cette affirmation ne doit pas être restreinte par l'étroitesse des objectifs que peut atteindre actuellement la société.

M. Cassin n'est pas opposé, sur le fond, à l'amendement de l'URSS. Toutefois, il ne pense pas qu'il faille donner une garantie spéciale aux droits économiques et sociaux, si importants qu'ils soient. Il serait préférable d'ajouter, à la fin de la déclaration, un article invitant les Etats de manière pressante à faire tout leur possible pour assurer le respect des droits que reconnaît le document, et à réviser au besoin leurs lois, pour les adapter à cette fin.

M. SANTA CRUZ (Chili), comme les représentants de l'URSS et de la France, reconnaît que l'article 20 était destiné à constituer un préambule aux articles qui traitent des droits économiques et sociaux.

M. Santa Cruz, lui aussi, pense qu'il faudrait réserver l'amendement argentin pour la discussion de l'article 22, puisque cet amendement traite de la sécurité sociale en tant que protection de l'individu dans toutes les circonstances qui le privent des moyens de gagner sa vie. La sécurité sociale, telle qu'elle apparaît dans l'article 20, a un sens beaucoup plus large, puisqu'elle considère aussi les moyens d'assurer le respect du droit à la subsistance, du droit au travail, du droit aux soins médicaux, non seulement pour ceux qui par suite d'une circonstance quelconque ont perdu leur aptitude au travail, mais pour tous les êtres humains, en toutes les circonstances.

Pour éviter toute confusion sur le sens des mots "sécurité sociale" dans l'article 20, M. Santa Cruz estime que l'on pourrait modifier comme suit le début de cet article:

"Toute personne, en tant que membre de la société, a le droit d'être protégée, biologiquement et économiquement, contre l'insécurité."

Le représentant du Chili approuve l'amendement de Cuba, pour les raisons qu'ont déjà exposées les représentants de la France et de Cuba.

Il trouve trop long l'amendement de l'URSS. Néanmoins, il ne conteste aucunement les idées qui y sont contenues, notamment lorsqu'il s'agit de faire garantir par l'Etat et la société le respect des droits économiques, sociaux et culturels; ces droits diffèrent de tous les autres droits en ce sens que, si l'on veut que les individus puissent en jouir, il faut que l'Etat prenne des mesures positives à cet effet; il conviendrait, par conséquent, d'imposer à l'Etat de nettes obligations à cet égard.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT TRENTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 15 novembre 1948, à 15 h. 15.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

63. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) *(suite)*

ARTICLE 20 *(suite)*

M. MAYBANK (Canada) précise l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 20 et des trois

following articles and said that after careful consideration, the Canadian delegation had decided to abstain in the vote. However, he wished to emphasize that his abstention should not be interpreted as opposition to the principles set forth in those four articles.

Whatever obligations might arise under the Declaration of Human Rights, the Canadian Federal Government would not invade the field of Canadian provincial jurisdiction in such matters as education. For that reason the Canadian delegation would abstain. By the legislative measures it had adopted, the Canadian people had shown its support of the principles stated in the articles mentioned above and would continue to respect them in the future as it had respected them in the past.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) emphasized that the essential elements of article 20 were the two phrases "through national effort and international co-operation" and "in accordance with the organization and resources of each State". By the use of those phrases in article 20, the Commission on Human Rights had intended the article as something of an introduction to the subsequent articles. It had therefore effected a compromise between the views of certain Governments, which were anxious that the State should give special recognition to the economic, social and cultural rights of the individual and the views of Governments, such as the United States Government, which considered that the obligations of the State should not be specified. The Commission hoped that the text it had drafted would be adopted without amendments or important modifications.

She went on to consider the various amendments made to article 20 (A/C.3/297/Rev.1). The USSR amendment (E/800, page 34) stressed the obligations devolving on the State and attached special importance to economic, social and cultural rights. But the declaration should enunciate the rights of man and not the obligations of the State. Furthermore, economic, social and cultural rights though important, were not more important than political rights.

The amendment proposed by the Argentine delegation (A/C.3/251/Corr.1) modified the logical structure of the part of the declaration to which it referred. It was because article 20 had been conceived as an introduction to subsequent articles that it referred to economic, social and cultural rights, as well as to social security. It would perhaps have been preferable to use a term other than "social security", and a suggestion to that effect had been made. The text proposed by Argentina, which retained only social security would thus have a restrictive sense. Mrs. Roosevelt hoped that the Argentine delegation would not press its amendment.

To the representative of the United States, the amendment of Panama (A/C.3/280) had a too familiar ring.

The delegation of New Zealand had suggested (A/C.3/267) that the reference to social security should be deleted from article 20 and inserted in

articles suivants, et déclare que, après un examen attentif, la délégation canadienne a décidé de s'abstenir lors du vote; il désire toutefois insister sur le fait que son abstention n'implique aucune opposition aux principes qui sont énoncés dans ces quatre articles.

M. Maybank précise que, quelles que soient les obligations découlant de la déclaration des droits de l'homme, le Gouvernement fédéral du Canada n'interviendra pas dans ce qui est du domaine de la juridiction provinciale au Canada, comme par exemple l'éducation. C'est la raison pour laquelle la délégation canadienne s'abstiendra. Le peuple du Canada a montré, par les mesures législatives qu'il a adoptées, qu'il approuvait les principes énoncés dans ces articles. Il continuera, dans l'avenir, à respecter ces principes, comme il l'a fait dans le passé.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) souligne que les parties essentielles de l'article 20 sont les deux membres de phrases suivants: "par l'effort national et la coopération internationale", et "compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays". En les employant dans l'article 20, la Commission des droits de l'homme entendait faire de cet article une sorte d'introduction aux articles suivants. Elle a réalisé ainsi une sorte de compromis entre l'opinion de certains gouvernements, qui voulaient que l'Etat reconnaisse de façon particulière les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu, et celle d'autres gouvernements, des Etats-Unis par exemple, qui estimaient que les obligations de l'Etat ne devaient pas être énoncées. La Commission espérait que le texte qu'elle avait élaboré serait adopté sans amendement ou modification importants.

Mme Roosevelt examine ensuite les différents amendements qui ont été proposés à l'article 20 (A/C.3/297/Rev.1). Celui de l'URSS (E/800, page 34) met l'accent sur les obligations qui incombent à l'Etat et donne une importance particulière aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais la déclaration doit être l'énoncé des droits de l'homme et non des obligations de l'Etat. En outre, les droits économiques, sociaux et culturels, s'ils sont importants, ne le sont pas plus que les droits politiques.

L'amendement proposé par la délégation de l'Argentine (A/C.3/251/Corr.1) modifierait la structure logique de la partie de la déclaration à laquelle il s'applique. C'est parce que l'article 20 a été conçu comme une introduction aux articles suivants, qu'il mentionne les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la sécurité sociale. Il y aurait peut-être avantage d'ailleurs, comme on l'a suggéré, à employer un autre terme que "sécurité sociale". Le texte proposé par l'Argentine, qui ne retient que la sécurité sociale, aurait, par conséquent, un sens restrictif. Mme Roosevelt espère que la délégation de l'Argentine n'insistera pas sur son amendement.

L'amendement du Panama (A/C.3/280) a, pour la représentante des Etats-Unis, un libellé un peu trop familier.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé (A/C.3/267) de supprimer la référence à la sécurité sociale dans l'article 20 pour l'intro-

article 22. That proposal was not devoid of logic, but, again, it should not be forgotten that article 20 was intended to serve as an introduction to article 22.

The representative of the United States thought that the Cuban amendment (A/C.3/232) should not be retained. She emphasized that the initial text of article 20 was the result of a compromise, which it would be preferable not to question again. She suggested, however, that the words "set out below" should be replaced by the words "defined in the present declaration".

Mr. Corominas (Argentina) observed that the text of article 20 was the result of a compromise between the members of the Commission on Human Rights, but not between the members of the Assembly. The Third Committee must achieve a compromise in its turn. Reference had been made to the history of article 20 and to the large number of drafts which had been taken into account. One of those drafts[1], stated that "everyone had the right to social security and added that the State had a duty to maintain or ensure the maintenance of measures for the protection of the individual against the consequences of illness, disability, etc. and all other loss of livelihood for reasons beyond his control. Motherhood and children should be granted special protection. Thus the article clearly emphasized social security. Later social security seemed to have been relegated to the background and the vague text at present before the Committee agreed upon.

He considered it important to distinguish between the social security resulting from a certain way of life, and social insurance, which was an administrative function, private or public. The Argentine amendment aimed at securing recognition of the principle of social security, which should be clearly established in the declaration.

The Panamanian amendment referred to the protection of man from the cradle to the grave. Man, however, existed even before he reached the cradle and for that reason measures had been envisaged for the protection of pregnant women.

Mr. Campos Ortiz (Mexico) thought it necessary, as did the representative of the United States, to retain article 20 as an introduction to the articles which followed. But the article should be improved.

The USSR amendment was of the very greatest importance, stressing as it did the duty of the State to take the necessary measures to ensure for every individual a real opportunity to enjoy the rights enumerated in the declaration. But the representative of Mexico thought it would be preferable to define the obligations of the State in a separate article.

While expressing his agreement with the Argentine amendment, he regarded it as more readily applicable to article 22.

The Mexican representative considered that the first part of the article ("Everyone, as a member

[1] See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Sixth Session, *Supplement No. 1*, annex A, part I, article 26.

duire dans l'article 22. Cette proposition n'est pas dépourvue de logique, mais encore une fois, il ne faut pas oublier que l'article 20 doit servir de "chapeau" à l'article 22.

La représentante des Etats-Unis ne croit pas qu'il convienne de retenir l'amendement présenté par Cuba (A/C.3/232). Elle insiste sur le fait que le texte initial de l'article 20 est le résultat d'un compromis qu'il serait préférable de ne pas remettre en question. Elle suggère toutefois de remplacer les mots: "définis ci-dessous" par les mots "définis dans cette Déclaration".

M. Corominas (Argentine) fait observer que le texte de l'article 20 est le résultat d'un compromis entre les membres de la Commission des droits de l'homme, mais non entre les membres de l'Assemblée. Il appartient maintenant à la Troisième Commission d'aboutir à son tour à un compromis. On a fait l'historique de l'article 20, on a dit qu'un grand nombre de projets avaient été pris en considération. Or, l'un de ces projets précisait que toute personne a droit à la sécurité sociale et ajoutait que l'Etat a pour devoir de prendre, ou de veiller à ce que soient prises, les mesures visant à protéger l'individu contre les conséquences de la maladie, de l'invalidité, etc., qui le privent de ses moyens d'existence pour des raisons étrangères à sa volonté, et qu'il faut accorder à la maternité et à l'enfance une protection spéciale. Cet article mettait donc nettement l'accent sur la sécurité sociale. Il semble que par la suite on ait fait passer la sécurité sociale au second plan pour aboutir au texte imprécis qui est soumis aujourd'hui à la Commission.

M. Corominas tient à distinguer entre la sécurité sociale, qui émane d'un mode de vie, et l'assurance sociale, qui est fonction administrative, privée ou publique. L'amendement de l'Argentine tend à faire reconnaître le principe de la sécurité sociale, qui doit être clairement établi par la déclaration.

L'amendement proposé par le Panama parle de protéger l'homme depuis le berceau jusqu'à la tombe. Mais l'homme existe avant même d'être dans son berceau et c'est pourquoi on a prévu des mesures de protection pour les femmes enceintes.

M. Campos Ortiz (Mexique) juge nécessaire, comme le représentant des Etats-Unis, de maintenir l'article 20 en tant qu'introduction à ceux qui suivent. Mais il conviendrait de l'améliorer.

L'amendement de l'URSS, qui souligne les devoirs de l'Etat, auquel il appartient de prendre les mesures nécessaires pour garantir à l'individu le bénéfice des droits mentionnés dans la déclaration, est de la plus haute importance. Le représentant du Mexique pense cependant qu'il vaudrait mieux préciser les obligations de l'Etat dans un article séparé.

Tout en exprimant son accord en ce qui concerne l'amendement proposé par l'Argentine, M. Campos Ortiz estime que cet amendement s'appliquerait mieux à l'article 22.

Le représentant du Mexique estime que la première partie de l'article ("toute personne, en

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, sixième session, *Supplément No 1*, annexe A, première partie, article 26.

of society, has the right to social security") was neither sufficiently precise nor sufficiently general. The article would acquire greater precision by the addition of the words: "from the cradle to the grave" as proposed in the Panamanian amendment, thus introducing an idea recognized by recent legislation in the United Kingdom. The second part of the article would be improved by the Cuban amendment, which would make the article what the Commission had obviously intended.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) proposed the deletion of the last three words "set out below" and that article 20 should read as follows:

"Everyone, as a member of society, has the right to social security as well as to the realization of the economic, social and cultural rights set forth in articles 21, 22, 23, 24, 25 and 26 of the present declaration, through national effort and international co-operation and in accordance with the organization and resources of each State."

The representative of Ecuador pressed for the retention of the phrase "social security". A principle was involved which was recognized by the majority of Latin American States and which should not be confused with social insurance, by which was understood the solution adopted by Great Britain in regard to the problem of social security.

Mr. AZKOUL (Lebanon) was of the opinion that, if the Committee envisaged any reference to social security in the article under discussion, it would perhaps be better to use different terms, which would not be ambiguous. Nothing in the text of the article made it possible to distinguish between social security in the broad sense and social insurance. The Lebanese representative also thought that social security was dependent upon the implementation of economic, social and cultural rights and should not be considered on the same level as those rights.

In order to give the concept of social security its full meaning, Mr. Azkoul proposed the deletion from the first part of the article of the words: "social security as well as" and the addition of the words "to social security" in the Cuban amendment after the word "essential". The Cuban amendment would thus read as follows: "essential for his social security, his dignity and the free development of his personality".

The Lebanese delegation was all the more ready to support the Cuban amendment in view of the request it had put forward during discussion of article 3, that the idea of the free development of personality should be introduced in that article; the majority of representatives had then proposed the inclusion of the idea in article 20.

The Lebanese delegation, on the other hand, was unable to accept the USSR amendment. That amendment, which gave almost undue importance to economic, social and cultural rights, nevertheless merely stated that "it is considered desirable that they be implemented". A mere expression of a desire seemed somewhat ineffective in connexion with rights which had been described as of such great importance. The Lebanese representative thought that the principle contained in the USSR amendment would more properly fit in the preamble.

tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale") n'est pas assez précise, ni assez générale. En y ajoutant les mots "depuis le berceau jusqu'à la tombe", proposés par l'amendement du Panama — qui introduisent une notion reconnue d'ailleurs par la nouvelle législation du Royaume-Uni — ou lui donnerait plus de précision. Quant à la seconde partie de l'article, l'amendement cubain l'améliorerait dans le sens même qu'aurait souhaité la Commission.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) propose de supprimer les mots "définis ci-dessous" et de donner à l'article 20 la forme suivante:

"Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la réalisation, par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels énoncés aux articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de la présente Déclaration."

Le représentant de l'Equateur insiste pour qu'on garde les mots "sécurité sociale". Il s'agit là d'un principe qui est reconnu par la plupart des pays de l'Amérique latine et qu'il ne faut pas confondre avec l'assurance sociale, par laquelle on entend la solution qui a été donnée en Grande-Bretagne au problème de la sécurité sociale.

M. AZKOUL (Liban) estime que, si la Commission envisage de mentionner dans cet article la sécurité sociale, il conviendrait peut-être d'employer d'autres termes qui ne prêteraient pas à équivoque. En effet, rien dans le texte de l'article ne permet de distinguer entre la sécurité sociale, au sens large, et la prévoyance sociale. Le représentant du Liban estime, en outre, que la sécurité sociale dépend de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et ne devrait pas être placée sur le même plan que ces derniers.

Pour donner à la notion de sécurité sociale son sens large, M. Azkoul propose de supprimer, dans la première partie de l'article, les mots: "à la sécurité sociale ainsi qu' " et d'ajouter, dans l'amendement cubain, les mots: "à sa sécurité sociale" après le mot "indispensables". L'amendement cubain serait donc ainsi conçu: "indispensables à sa sécurité sociale, à sa dignité et au libre développement de sa personnalité".

La délégation libanaise appuie d'autant plus volontiers l'amendement proposé par Cuba que, lors de la discussion de l'article 3, elle avait demandé que l'on introduise dans cet article la notion du libre développement de la personnalité; la plupart des membres avaient proposé alors d'introduire cette notion à l'article 20.

La délégation du Liban ne peut, par contre, accepter l'amendement de l'URSS. Cet amendement, qui confère une importance presque disproportionnée aux droits économiques, sociaux et culturels, se borne cependant à déclarer "qu'il est souhaitable d'assurer leur jouissance". Ce simple souhait semble un peu faible pour des droits que l'on dit si importants. Le représentant du Liban estime que le principe contenu dans l'amendement de l'URSS serait mieux à sa place dans le préambule.

He thought it would be more appropriate to consider the Argentine amendment when the Committee proceeded to discuss article 22.

Finally, he regarded the Panamanian amendment as entirely unnecessary, since it went without saying that a man had the right to social security from birth to death.

Mr. KAYALY (Syria) proposed that the phrase "social security" should be replaced by the phrase "social justice", which would express a broader concept. It would provide a means of reconciling all the points of view which had been expressed. On the other hand, he proposed that there should be no reference to economic, social and cultural rights in article 20, since those rights were the subject of later articles. Article 20 would thus be drafted as follows:

"Everyone, as a member of society, has the right to social justice and is entitled to the realization of that right, through national effort and international co-operation, and in accordance with the organization and resources of each State."

Mrs. CORBET (United Kingdom) thought that article 20 should be regarded as an introduction to the succeeding articles, in keeping with the intentions of the Commission on Human Rights.

The words "social security" seemed to give rise to confusion. She pointed out that in Great Britain they had a precise technical meaning. It was not a question of social insurance. Great Britain had a system of family allowances, which had no connexion with insurance, but which formed part of the social security programme.

She could not support the Syrian amendment to the effect that the words "social security" should be replaced by the words "social justice", which derived from a more complex idea. She considered, however, that the reference to social security might be deleted from article 20 and inserted in article 22. She therefore requested the Argentine representative to withdraw his amendment and submit it again during discussion of article 22.

The United Kingdom delegation supported the Cuban amendment as modified by Lebanon.

The Panamanian amendment no longer had any *raison d'être* if, as the Lebanese amendment proposed, the reference to social security were deleted from the first part of article 20. Moreover, social security began before the cradle.

With regard to the USSR amendment, Mrs. Corbet considered that article 20 should guarantee the fundamental rights of the individual. It would be more appropriate for the duties of society and the State to be set out in the covenant.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) emphasized that in article 20 the Committee was dealing with the most important part of the declaration, namely, the part which recognized the economic, social and cultural rights of the individual. There seemed to be no difference of opinion in the Committee on that point. It was only on matters of form that agreement had not yet been reached.

The New Zealand delegation had submitted an amendment which was also only a matter of drafting. It suggested that mention should be made in article 22 of "social security", because there those words would have an exact technical meaning

M. Azkoul pense qu'il serait plus judicieux d'examiner l'amendement de l'Argentine lorsqu'on abordera l'article 22.

Quant à l'amendement proposé par la Panama, il n'en voit pas bien la nécessité, car il va de soi que l'homme a droit à la sécurité sociale de sa naissance à sa mort.

M. KAYALY (Syrie) propose qu'on remplace les mots: "sécurité sociale" par les mots: "justice sociale", qui exprimeraient une idée plus large: ce serait là une façon de concilier tous les points de vue exposés. D'autre part, le représentant de la Syrie propose qu'on omette toute mention des droits économiques, sociaux et culturels à l'article 20, puisque ces droits font l'objet des articles suivants. L'article 20 serait ainci conçu:

"Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la justice sociale ainsi qu'à la réalisation de ce droit par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays."

Mme CORBET (Royaume-Uni) estime qu'il faut considérer l'article 20 comme une introduction aux articles suivants, conformément aux intentions de la Commission des droits de l'homme.

Les mots "sécurité sociale" semblent prêter à confusion. Mme Corbet souligne qu'ils ont en Grande-Bretagne un sens technique très précis. Il ne s'agit pas de l'assurance sociale. Il y a en Grande-Bretagne un système d'allocations familiales qui n'a rien de commun avec l'assurance, mais fait partie du programme de la sécurité sociale.

Mme Corbet ne souscrit pas à l'amendement proposé par la Syrie, tendant à remplacer les mots: "sécurité sociale" par les mots: "justice sociale", lesquels relèvent d'une conception plus complexe. Mais elle pense qu'on pourrait supprimer la référence à la sécurité sociale dans l'article 20, pour l'insérer à l'article 22; elle demande donc au représentant de l'Argentine de retirer son amendement et de le représenter à nouveau lors de la discussion de l'article 22.

La délégation du Royaume-Uni appuie l'amendement de Cuba, modifié par le Liban.

L'amendement du Panama n'a plus de raison d'être si on élimine la référence à la sécurité sociale dans la première partie de l'article conformément à l'amendement du Liban. D'ailleurs, la sécurité sociale commence dès avant le berceau.

Enfin, Mme Corbet estime, en ce qui concerne l'amendement de l'URSS, que ce sont les droits fondamentaux de l'individu que l'article 20 doit consacrer. Il serait plus à propos d'énoncer dans le pacte les devoirs de la société et les obligations de l'Etat.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) souligne qu'avec l'article 20, la Commission aborde la partie la plus importante de la déclaration, celle qui consacrera les droits économiques, sociaux et culturels de l'individu. Il semble que sur ce point, il n'y ait aucune divergence de vues au sein de la Commission; ce n'est que sur des questions de forme que l'accord ne s'est pas encore fait.

La délégation de la Nouvelle-Zélande avait présenté, pour sa part, un amendement qui n'était, lui aussi, que de pure forme: elle proposait de faire figurer à l'article 22 la notion de "sécurité sociale", car ces mots pouvaient y re-

which was preferable to the more general meaning they would have in the framework of article 20. The New Zealand delegation had withdrawn its amendment because it attached such great importance to the words "social security" that it did not wish to see them deleted from article 20 without being sure that they would be inserted in article 22. Mrs. Newlands recalled that the Commission on Human Rights had included the idea of social security in the text of article 20 of the draft only because it had been left out of the original draft of article 22.

In connexion with the amendment submitted by the USSR delegation, the New Zealand delegation wished to state that its Government would accept the statement of the State's duties contained therein, including all that it implied in the way of obligations. But it seemed that it would be better if such a statement were inserted in the covenant rather than in the declaration. For that reason the New Zealand delegation could not support the USSR amendment, although recognizing that the type of rights enumerated in articles 20 to 26 stressed the question of responsibility of the community towards the individual even more definitely than had the rights so far set forth. It was, however, glad to note that the text of article 20 brought out that aspect of the problem by emphasizing the necessity not only for national effort but for international co-operation in order to achieve the social security of the individual.

The New Zealand delegation would therefore vote for the basic text of article 20. In addition it was ready to support any proposal which expressed the idea of social security in any other satisfactory way.

Mr. Nosek (Czechoslovakia) was also of the opinion that article 20 was the introduction to one of the most important parts of the declaration. The idea of social security in article 20 covered all the economic, social and cultural freedoms stated in articles 21 to 26 of the draft declaration.

But it would be wrong to understand by "social security" only the measures designed to protect the social and economic freedoms of men. In the opinion of the Czechoslovak delegation social security represented all economic and, therefore, social conditions which ensured man a decent standard of living. It was therefore not sufficient to state the right to social security. The right to enjoy it must be guaranteed if it was not to be limited to a mere statement of a theoretical right and if all idea of charity was to disappear. It was for the State and society to guarantee the implementation of that right.

It had been argued that the duties of States should not be proclaimed in a declaration of human rights. That objection was the less justified because article 20 touched upon an entirely new type of rights. A purely legal and formal instrument would suffice to ensure implementation of the rights proclaimed in the preceding articles. But, in order to render the right to social security effective it had to have a proper basis—an economic basis without which there could be no social security properly so called.

vêtir un sens technique précis, préférable au sens plus général qui doit être le leur dans le cadre de l'article 20. Si la délégation de la Nouvelle-Zélande a retiré son amendement, c'est parce qu'elle attache une si grande importance aux mots "sécurité sociale" qu'elle ne veut pas courir le risque de les voir supprimés à l'article 20 sans être assurée de les voir inscrits à l'article 22. Mme Newlands rappelle que la Commission des droits de l'homme a dû recueillir la notion de la sécurité sociale dans le texte qui constitue l'article 20 du projet uniquement parce qu'on l'avait omise du texte primitif de l'article 22.

La délégation de la Nouvelle-Zélande tient à déclarer à propos de l'amendement présenté par la délégation de l'URSS que son gouvernement accepte la déclaration des devoirs de l'Etat qu'elle contient, avec tout ce que cette déclaration implique en matière d'obligations. Mais il semble qu'une telle déclaration serait mieux à sa place dans le pacte que dans la déclaration; c'est pourquoi la délégation de la Nouvelle-Zélande, tout en reconnaissant que la catégorie des droits proclamés aux articles 20 à 26 soulève, de façon plus définie encore que ne l'ont fait les droits énoncés jusqu'ici, la question de la responsabilité de la communauté vis-à-vis de l'individu, ne pourra cependant pas se prononcer en faveur de l'amendement de l'URSS. Elle est heureuse, toutefois, de constater que le texte de l'article 20 met en lumière cet aspect de la question lorsqu'il souligne la nécessité, non seulement d'un effort national mais de la coopération internationale, pour réaliser la sécurité sociale de l'individu.

La délégation de la Nouvelle-Zélande votera donc en faveur du texte de base de l'article; elle est prête, par ailleurs, à appuyer toute proposition tendant à exprimer la notion de "sécurité sociale" de toute autre manière satisfaisante.

M. Nosek (Tchécoslovaquie) est également d'avis que l'article 20 préface une des parties les plus importantes de la déclaration. L'article 20 résume, dans la notion de la sécurité sociale, toutes les libertés économiques, sociales et culturelles énoncées aux articles 21 à 26 du projet de déclaration.

Mais par "sécurité sociale", il serait faux de n'entendre que l'ensemble des mesures destinées à protéger les libertés sociales et économiques de l'homme; la sécurité sociale, aux yeux de la délégation tchécoslovaque, représente l'ensemble des conditions économiques, et partant sociales, qui doivent assurer à l'homme un niveau de vie convenable. Il ne suffit donc pas de proclamer le droit à la sécurité sociale, il faut en garantir la jouissance effective, si on ne veut pas se borner à énoncer un droit théorique et si l'on veut effacer toute notion de charité. C'est à l'Etat et à la société qu'il appartient de garantir la réalisation de ce droit.

On a objecté que l'on ne devait pas énoncer les devoirs de l'Etat dans une déclaration des droits de l'homme; cette objection est d'autant moins fondée qu'avec l'article 20, on aborde une catégorie de droits entièrement nouvelle. Pour assurer l'application des droits énoncés aux articles précédents, il suffit, en effet, d'un acte purement juridique et formel. Mais pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale, il faut, au premier chef, lui assurer une base réelle, une base économique sans laquelle il ne saurait y avoir de sécurité sociale proprement dite.

It was because it viewed the problem on that basis that the Czechoslovak delegation could not accept the amendment proposed by the Argentine delegation.

On the other hand, the USSR amendment set forth the problem in an accurate and clear manner, and the Czechoslovak delegation would vote for it.

Mr. ALVARADO (Peru) observed that at the previous meeting, his delegation had suggested that the phrase "to be protected against social and economic risks" should be substituted for the words "social security", because it had felt that the defective drafting of article 20 would give rise to a protracted discussion. In the view of the Peruvian delegation, the fact that the expression "social security" also appeared in article 22, where it had its real technical meaning, made that clarification indispensable.

As the various speakers who had taken part in the general discussion had emphasized, there was a very distinct difference between social security, in the broad sense of the term, and technical measures such as social assistance, aid to mothers and children, etc., which formed part of the social security programme of most countries.

On the other hand, the concept of social justice included, as a matter of fact, all those aspects of social security mentioned by the representatives of Chile, Ecuador and Mexico, among others. However, as some representatives had expressed the fear that that wording might be wrongly interpreted, the Peruvian delegation maintained its original proposal which expressed in a more accurate way what the authors of the draft declaration had wished to indicate by the term "social security".

At the same time it supported the Cuban delegation's amendment, which also improved the text of article 20. The Peruvian delegation could not support the other amendments for the reasons already expressed by many speakers.

Mr. CONTOUMAS (Greece) thanked Mr. Cassin for having summed up the history of article 20 in such a clear way at the previous meeting. The Greek delegation felt that the Committee should not diverge from the general plan proposed by the Commission on Human Rights and that it should retain the general character of article 20 as a preface to the articles which followed.

The main difficulty arising from the text proposed by the Commission on Human Rights was caused by the fact that the expression "social security" had two meanings, a definitely limited technical meaning and a general meaning. It was the latter which the Commission had wished to give it. Mr. Contoumas considered that the Lebanese delegation, in suggesting that those words should be transposed, had found a very happy way of solving the difficulty. Nevertheless, in order to define still more accurately the general meaning which should be given to the expression "social security" in the body of article 20, the Greek delegation suggested that, in addition to adopting the Lebanese proposal, the Cuban delegation's amendment should be altered as follows: "essential for his dignity, to the free development of his personality and his social security in

C'est parce qu'elle envisage le problème sous cet angle que la délégation de la Tchécoslovaquie ne peut accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Argentine.

Par contre, l'amendement de l'URSS expose le problème de façon précise et claire, et la délégation de la Tchécoslovaquie votera en sa faveur.

M. ALVARADO (Pérou) fait remarquer que sa délégation avait suggéré, au cours de la séance précédente, de substituer aux mots "sécurité sociale" l'expression "à être protégée contre les risques sociaux et économiques", parce qu'elle se doutait que la rédaction imparfaite de l'article 20 allait susciter un débat prolongé. Le fait que le même terme de "sécurité sociale" réapparaît à l'article 22, où il revêt son véritable sens technique, rend cette mise au point indispensable aux yeux de la délégation du Pérou.

Comme l'ont fait ressortir les différents orateurs qui ont participé à la discussion générale, il existe une différence très nette entre la sécurité sociale, prise dans le sens large du terme, et les mesures d'ordre technique: assistance sociale, secours aux mères et aux enfants, etc., qui font partie du programme de sécurité sociale de la plupart des nations.

Par contre, le postulat de la justice sociale embrasse précisément tous les aspects de la sécurité sociale énoncés, entre autres, par les représentants du Chili, de l'Equateur et du Mexique. Cependant, comme certains représentants ont exprimé la crainte que cette formule ne prête à fausse interprétation, la délégation du Pérou maintient sa proposition initiale, qui exprime de façon plus précise ce que les auteurs du projet de déclaration ont voulu désigner sous le terme "sécurité sociale".

Elle se prononce en même temps en faveur de l'amendement proposé par la délégation de Cuba, qui améliore également le texte de l'article 20. Quant aux autres amendements, la délégation du Pérou ne les retiendra pas pour les raisons déjà exposées par de nombreux orateurs.

M. CONTOUMAS (Grèce) remercie M. Cassin d'avoir, à la séance précédente, retracé de façon si claire l'historique de l'article 20. La délégation de la Grèce estime, pour sa part, que la Commission ne devrait pas s'écarter du plan général proposé par la Commission des droits de l'homme, et qu'elle devrait conserver à l'article 20 son caractère général, annonciateur des articles suivants.

La principale difficulté suscitée par le texte proposé par la Commission des droits de l'homme est due au fait que le terme "sécurité sociale" a deux sens, un sens technique nettement délimité, et un sens général; c'est ce dernier qu'a voulu lui attribuer la Commission. M. Contoumas estime que la délégation du Liban, en proposant de déplacer ces mots, a trouvé une façon très heureuse de résoudre la difficulté. Toutefois, afin de préciser davantage encore le sens général qu'il convient d'accorder au terme "sécurité sociale" dans le corps de l'article 20, la délégation de la Grèce propose, tout en adoptant la suggestion libanaise, de modifier l'amendement de la délégation de Cuba de la manière suivante: "indispensables à sa dignité, au libre développement de sa personnalité et à sa sécurité sociale en général". L'addition des mots "en général" dissipe-

general". The addition of the words "in general" would clear up any misunderstanding regarding the interpretation to be given to the words "social security".

On the other hand, he agreed to the deletion of the words "set out below", which might have a restrictive effect on the realization of rights in the social field which could be expected from such international organizations as the International Labour Organisation.

The Greek delegation approved the idea expressed in the USSR amendment, as it was convinced that the State should take upon itself the duty of seeing that the rights proclaimed in the declaration were implemented. Nevertheless, that idea did not apply only to the right proclaimed in article 20, and should be placed in a separate article, which should be added at the end of the draft declaration. Such an article would have the support of the Greek delegation.

Further, the Greek delegation supported the amendment submitted by the Cuban delegation. It could not, however, accept the Argentine delegation's amendment which gave the expression "social security" its narrow meaning. That restricted idea of social security should be expressed in article 22.

In conclusion, he associated himself with the remarks made by various delegations in opposition to the proposal of the Panamanian delegation.

Mr. Beaufort (Netherlands) wished to submit two drafting amendments on behalf of his delegation, with a view to smoothing out the difficulties which still existed in spite of the clarifications furnished at the previous meeting by the French representative.

He pointed out, first, that the expression "social security" was construed in a very broad sense which included all the social and economic freedoms necessary to ensure the individual's well-being. Consequently, article 20 should be drafted as follows:

"Everyone, as a member of society, has the right to social security and, in consequence, to the realization . . . of the economic, social and cultural rights set out below . . ."

On the other hand, while it understood the objections to which the words "set out below" gave rise, the Netherlands delegation felt that it was necessary to maintain the prefatory character of article 20. It suggested therefore that the clause which had been criticized should be replaced by the following phrase: ". . . of which the essential aspects are set out below".

Mr. Corominas (Argentina) regretted that he was unable to respond to the appeal made by the United Kingdom representative. There was involved a question of principle to which his delegation attached great importance. All national legislations guaranteed the essential rights set forth in the preceding articles of the draft declaration, such as the individual's right to life and to work. But when that same individual suffered a decline in his physical strength, due to illness or old age, society had no right to lose interest in his fate and to leave him to destitution. The aid given to those in need should not be considered as an act of charity on the part of society, but as a right which it owed to the individual.

rait tout malentendu au sujet de l'interprétation à donner aux mots "sécurité sociale".

D'autre part, M. Contoumas est d'accord sur la suppression des mots "définis ci-dessous", qui risquent d'avoir un caractère limitatif par rapport aux réalisations que l'on est en droit d'attendre, dans le domaine social, d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale du Travail, par exemple.

La délégation de la Grèce approuve l'idée exprimée par l'amendement de l'URSS, car elle est convaincue que l'Etat doit assumer l'obligation de réaliser les droits proclamés dans la déclaration. Toutefois, cette idée ne s'applique pas uniquement au droit proclamé dans l'article 20; elle devrait faire l'objet d'un article séparé, qui trouverait place à la fin du projet de déclaration. Un tel article aurait l'appui de la délégation de la Grèce.

La délégation de la Grèce appuie, d'autre part, l'amendement proposé par la délégation de Cuba. Elle ne peut accepter, par contre, l'amendement de la délégation de l'Argentine qui attribue au terme "sécurité sociale" son sens étroit; l'idée de sécurité sociale, ainsi restreinte, doit être exprimée à l'article 22.

Enfin, M. Contoumas s'associe aux observations présentées par diverses délégations en opposition à la proposition de la délégation du Panama.

M. Beaufort (Pays-Bas) voudrait, au nom de sa délégation, présenter deux suggestions de rédaction en vue de pallier les difficultés qui subsistent encore malgré les éclaircissements fournis à la séance précédente par le représentant de la France.

Il fait remarquer tout d'abord que la formule "sécurité sociale" est prise ici dans un sens très large, qui englobe toutes les libertés sociales et économiques nécessaires pour assurer le bien-être de l'individu. Par conséquent, l'article 20 devrait être libellé comme suit:

"Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et, par conséquent, à la réalisation . . . des droits économiques, sociaux et culturels définis ci-dessous."

D'autre part, tout en comprenant les objections suscitées par les mots "définis ci-dessous", la délégation des Pays-Bas estime nécessaire de conserver à l'article 20 son caractère introductif; elle suggère donc de remplacer la clause incriminée par la suivante: ". . .dont les aspects essentiels sont définis ci-dessous".

M. Corominas (Argentine) regrette de ne pouvoir répondre à l'appel de la représentante du Royaume-Uni, car il s'agit pour sa délégation d'une question de principe à laquelle elle est très attachée. Toutes les législations nationales consacrent en effet les droits essentiels proclamés dans les articles précédents du projet de déclaration, le droit à la vie, le droit au travail de l'individu. Mais lorsque ce même individu est atteint dans sa force physique, par la maladie ou la vieillesse, la société n'a pas le droit de se désintéresser de son sort et de l'abandonner à la misère. Il ne doit pas s'agir là d'un acte de charité de la part de la société, mais d'un droit de l'individu à être secouru par elle.

The Argentine delegation therefore felt that the right to social security was a principle which should be clearly set forth, independently of the other economic and social rights. The idea of social security was now universal. Social security was both a doctrine and the realization of that doctrine in practice. Even before that idea had become as widespread as it was at present, it had been expressed in the form of human solidarity among the peoples of the world. The way in which social solidarity had been converted into social security constituted a triumph of the proletariat in the struggle against poverty. In the opinion of the Argentine delegation it would be an unpardonable mistake if the right to social security were not guaranteed in the declaration of human rights. To guarantee it while making it dependent on other economic, social or cultural factors would be to diminish it.

For those reasons the Argentine delegation could not agree to withdraw its amendment.

Mr. PLAZA (Venezuela) said that his delegation would vote in favour of the original draft of article 20, with the addition proposed by the Cuban delegation and approved by the French delegation. It was better to retain the broad notion of social security, as opposed to measures of social insurance, which were the only means of implementing the principle set forth in article 20.

He understood the reasons which had prompted the Panamanian delegation to submit its amendment, but he feared that the idea was expressed in a manner which was more likely to be satisfactory from the literary than from the legal point of view. Even under Roman law protection of the individual's security had been extended to include the antenatal period. In order to include that widely recognized principle, he suggested that the Panamanian representative might alter his amendment to read: "from conception to death". The Venezuelan delegation would be able to accept that wording but it would be obliged to vote against the amendment submitted by the Panamanian representative in its present form.

Mr. WATT (Australia) emphasized the special importance of the articles concerning social, economic and cultural rights. When article 3 of the draft declaration had been discussed, it had been quite rightly pointed out that those rights had been recognized in theory for a long time, and that it was those rights above all that everybody in the world would expect to find embodied in the declaration. That was why it seemed justifiable to include an introductory article before the proclamation of those rights. The article placed the problem in its true light by emphasizing the need for international co-operation as well as for national action, in accordance with Article 56 of the United Nations Charter.

The many criticisms made of article 20 had been concerned with the form rather than with the substance. It had been said in particular that the term "social security" was ambiguous. But the Committee was faced with a dilemma because, if it agreed to delete those words from article 20, there was nothing to guarantee that they would be included in article 22. As the representative of New Zealand had pointed out, it could not be

La délégation de l'Argentine estime donc que le droit à la sécurité sociale est un principe qui doit être énoncé clairement, indépendamment des autres droits sociaux et économiques. La notion de sécurité sociale est aujourd'hui universelle. La sécurité sociale est à la fois une doctrine et l'expression pratique de cette doctrine. Avant même que cette notion ne fût répandue comme elle l'est aujourd'hui, elle s'exprimait, parmi les peuples, sous la forme de la solidarité humaine. Cette transformation de la solidarité sociale en sécurité sociale constitue un triomphe du prolétariat dans la lutte contre la misère. Ne pas consacrer le droit à la sécurité sociale dans la déclaration des droits de l'homme serait, de l'avis de la délégation de l'Argentine, une erreur impardonnable. Le consacrer en le faisant dépendre d'autres facteurs économiques, sociaux, culturels, serait l'amoindrir.

La délégation de l'Argentine, pour les raisons qui viennent d'être exposées, ne peut donc accepter de retirer son amendement.

M. PLAZA (Venezuela) dit que sa délégation votera en faveur de l'article 20 sous sa forme initiale, avec l'addition proposée par la délégation de Cuba et approuvée par la délégation de la France. Elle estime en effet qu'il faut retenir la notion large de la sécurité sociale, par opposition aux mesures d'assurance sociale qui ne sont que les modalités d'application du principe que consacre l'article 20.

D'autre part, tout en comprenant l'idée qui inspire l'amendement présenté par la délégation du Panama, M. Plaza craint qu'elle ne soit formulée de façon plus heureuse du point de vue littéraire que du point de vue juridique. Il fait remarquer que la protection de la sécurité de l'individu s'étendait déjà à la période prénatale dans le droit romain. En reconnaissance de ce principe généralement admis, M. Plaza suggère au représentant du Panama de modifier sa formule de manière à dire: "depuis la conception jusqu'à la mort". La délégation du Venezuela pourrait accepter cette dernière formule, mais elle serait dans l'obligation de voter contre l'amendement du Panama sous sa forme actuelle.

M. WATT (Australie) souligne que les articles relatifs aux droits sociaux, économiques et culturels présentent une importance particulière. Au moment de l'examen de l'article 3 du projet de déclaration, on avait fait ressortir à juste titre que ces droits étaient admis en théorie depuis longtemps et que c'était leur consécration qui serait recherchée en premier lieu, dans la déclaration internationale, par tous les hommes du monde. C'est pourquoi il semble justifié de faire précéder l'énoncé de ces droits d'un article d'introduction, qui place le problème sur son plan véritable en soulignant la nécessité d'une coopération internationale parallèle à l'action nationale, conformément aux dispositions de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies.

Les nombreuses critiques qui ont été adressées à l'article 20 ont porté sur la forme plutôt que sur le fond. L'on a dit notamment que l'expression "sécurité sociale" est ambiguë. Mais ici la Commission est placée en face d'un dilemme, car si elle accepte de supprimer ces mots de l'article 20, elle n'est pas certaine de les retrouver à l'article 22. Or il est incontestable, comme l'a fait remarquer la représentante de la Nouvelle-

denied that those words should be included in the declaration. It was for that reason that the Australian delegation would accept the suggestion made by the Greek delegation that the term "social security" should be retained with a clear indication that it was used in a general sense.

There had been many comments made on the other amendments. He, for his part, did not think that the words "set out below" were very appropriate. He would prefer, either the words "in this declaration", or the wording submitted by the Cuban delegation, which was a little wide in scope but had the advantage of recalling the reference to man's dignity and to the free development of his personality which appeared in the other articles of the draft declaration.

On the whole, the question was really only one of drafting. In the opinion of the Australian delegation, the essential point was to ensure that the idea of social security was retained in the declaration.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thanked Mr. Cassin for explaining so clearly why article 20 had been drafted in its present form and why the idea of social security should be retained in that article. From that point of view, he thought that the proposal submitted by the Lebanese delegation was very satisfactory.

He also approved the proposal submitted by the Panamanian delegation which gave a good popular flavour to article 20. The declaration, intended as it was for the ordinary man, should not go into the technical details of antenatal protection, especially as that was already guaranteed by the inclusion of the protection of pregnant women.

He thanked the many delegations which had supported his amendment. Adoption of the amendment was all the more necessary because it was impossible at the moment to foresee what would be the declaration's final form. The Cuban delegation was firmly resolved to impress the need for giving priority to the articles guaranteeing man's social rights upon the members of the subcommittee to be set up to arrange the articles. Thus, the wishes of the great majority of people would be satisfied. So long as that was not assured and so long as the document retained its present form, the Cuban amendment seemed logical and necessary.

Mr. GRUMBACH (France) said that the French delegation thought that the retention of article 20, if possible in an improved form, was essential as an introduction to the other articles concerning social and economic rights.

The discussion on the term "social security" had shown that the members of the Committee were in complete agreement on the substance of the question, but differed in the way in which they wished to express that common idea. The French delegation was ready to accept the term "social security" because it agreed with the New Zealand delegation that it would be better to include the term twice in the declaration than to see it disappear. It would, however, prefer the words "social justice". That term was included in the Constitution of the International Labour Office and it was the most general term, because there

Zélande, qu'ils doivent figurer dans la déclaration. Voilà pourquoi la délégation de l'Australie accepte la suggestion de la délégation de la Grèce qui, tout en retenant les mots "sécurité sociale", indique clairement qu'ils sont employés dans un sens général.

Les autres amendements ont déjà fait l'objet de nombreux commentaires. Pour sa part, M. Watt pense que l'expression "définis ci-dessous" n'est pas heureuse: il préférerait soit "dans cette déclaration", soit la formule proposée par la délégation de Cuba, qui est un peu large mais a l'avantage de reprendre l'allusion à la dignité de l'homme et au libre développement de sa personnalité que l'on trouve à d'autres articles du projet de déclaration.

Toute la difficulté se limite, en somme, à une question de rédaction. L'essentiel, aux yeux de la délégation de l'Australie, est de veiller à maintenir dans la déclaration la notion essentielle de la sécurité sociale.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) remercie M. Cassin d'avoir exposé de façon si lumineuse les raisons qui ont motivé la rédaction actuelle de l'article 20, et pour lesquelles il fallait maintenir dans le texte la notion de la sécurité sociale. A ce point de vue, M. Pérez Cisneros estime que la proposition de la délégation du Liban est des plus satisfaisantes.

Le représentant de Cuba approuve, d'autre part, la proposition de la délégation du Panama, qui apporte à l'article 20 une saveur populaire qui n'est pas faite pour lui déplaire. La déclaration, destinée à l'homme du commun, n'a pas à entrer dans les détails techniques de la protection prénatale, qui est assurée au reste du fait de la protection accordée à la femme enceinte.

M. Pérez Cisneros remercie les nombreuses délégations qui ont apporté leur appui à son amendement. Il fait remarquer que cet amendement est d'autant plus nécessaire que l'on ne peut préjuger, pour le moment, la structure finale de la déclaration. La délégation de Cuba a la ferme intention d'insister auprès des membres de la future sous-commission chargée de la mise en ordre des articles sur la nécessité de donner une place de premier plan aux articles consacrant les droits sociaux de l'homme, sachant répondre ainsi aux vœux de la majorité des hommes. Mais tant que ceci ne sera pas assuré, tant que le document conservera sa structure actuelle, l'amendement cubain paraît logique et nécessaire.

M. GRUMBACH (France) déclare que la délégation de la France considère que le maintien de l'article 20, amélioré si possible, s'impose en tant que préface aux autres articles consacrant les droits sociaux et économiques.

M. Grumbach fait remarquer que la discussion sur l'expression "sécurité sociale" a révélé que les membres de la Commission étaient tous d'accord quant au fond, mais différaient dans l'expression d'une idée qui leur était commune. Pour sa part, la délégation française est prête à accepter le terme "sécurité sociale", estimant, avec la délégation de la Nouvelle-Zélande, qu'il vaut mieux le voir figurer deux fois dans la déclaration plutôt que de le voir disparaître. Mais elle préférerait, pour sa part, la formule "justice sociale", qu'on trouve dans la Constitution du Bureau international du Travail et qui est la

could be no social justice without social security, just as there could be no social security without social insurance.

He emphasized that the legal system of France guaranteed social justice to the individual "from the cradle to the grave", to use the wording submitted by the Panamanian delegation. He did not think, however, that that wording should be kept in the declaration. He was also opposed to the USSR amendment because it proclaimed the duties of the State, contrary to the rule adopted by the Committee.

In conclusion, the French delegation would accept the amendment submitted by the Cuban delegation.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) emphasized the important position occupied by article 20 in the declaration. The preceding articles dealt with political rights while those which followed article 20 dealt with economic, social and cultural rights. Article 20, therefore, provided the link between those two aspects of the declaration.

Because of its special position, and consequently, because of its special nature, the article was the best place in the whole declaration to ensure the practical application of the rights set forth. It was with that end in view that the USSR delegation had submitted its amendment.

If the declaration were to have any real meaning and yield practical results, it was essential that article 20 should mention the duty of States to guarantee the rights of individuals in the social field. In order to understand that, it was sufficient simply to see what went on in countries whose economy was based on the system of private enterprise. In such countries the only concern of those who controlled the economy was to make big profits. The condition of the workers was not taken into account and no attempt was made to guarantee their security. Manufacturers knew that they could always find labour and they did not therefore see any reason to consider the welfare of the workers. Their chief concern was to obtain the maximum output from each worker. That was the state of affairs in many countries and, under those circumstances, who was to defend the rights of the workers? It was obvious that only the Government could do so effectively.

It was for that reason that the Ukrainian delegation had attempted, throughout the debates on the declaration, to obtain recognition of the absolute necessity to include therein a specific mention of the duties of States. It had often been said that, however just that principle might be, it would be out of place in the declaration and should be included in the covenant, which the Committee would prepare later. He thought, on the contrary, that the declaration itself should include a reference to the duty of States to put its principles into practice. In that way, the covenant would follow quite naturally from the declaration. The declaration should set forth a principle and the covenant should provide the various ways of implementing that principle.

formule de départ qui s'impose, puisqu'il ne saurait y avoir de justice sociale sans sécurité sociale, comme il ne saurait y avoir de sécurité sociale sans assurances sociales.

M. Grumbach souligne que la législation française assure la justice sociale à l'individu "depuis le berceau jusqu'à la tombe", selon la formule proposée par la délégation du Panama: il ne pense pas, cependant, que cette formule doive être retenue dans la déclaration. Il s'oppose de même à l'amendement de l'URSS parce qu'il tend à énoncer les devoirs de l'Etat, contrairement à la règle adoptée par la Commission.

Enfin, la délégation de la France accepte l'amendement proposé par la délégation de Cuba.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne tout d'abord la place particulière qu'occupe l'article 20 dans la déclaration. En effet, les articles précédents traitent des droits politiques, alors que ceux qui suivent l'article 20 s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, l'article 20 établit une liaison entre ces deux aspects de la déclaration.

En raison de sa place particulière et du caractère spécial qu'il revêt de ce fait, cet article est bien, de toute la déclaration, le plus indiqué pour y inscrire la garantie de la jouissance effective des droits qu'elle énonce. C'est ce à quoi tend l'amendement de l'URSS.

Si l'on veut que la déclaration ait un sens précis et puisse donner des résultats tangibles, il est indispensable de mentionner à l'article 20 l'obligation qui incombe aux Etats de garantir les droits sociaux des individus. Il suffit d'observer ce qui se passe dans les pays où l'économie se trouve sous le régime de l'entreprise privée pour comprendre cette nécessité. Dans ces pays, en effet, le seul souci de ceux qui gèrent l'économie est de réaliser des bénéfices importants. On ne tient pas compte des conditions de travail des ouvriers et on ne s'efforce nullement d'assurer leur sécurité. Les industriels savent qu'ils peuvent toujours trouver de la main-d'œuvre et, par conséquent, ils ne voient aucune raison de s'occuper du bien-être des travailleurs; ce qui leur importe avant tout, c'est d'obtenir de chaque travailleur le rendement maximum. Ces conditions sont celles d'un très grand nombre de pays. Dans une telle situation, qui donc doit défendre les droits des travailleurs? Il est clair que seul le gouvernement peut le faire d'une façon efficace.

C'est pourquoi, tout au long des débats sur la déclaration, la délégation de la RSS d'Ukraine s'est efforcée de faire admettre l'absolue nécessité de mentionner explicitement dans cette déclaration les obligations incombant aux Etats. On a dit à maintes reprises que, si juste que soit ce principe, il n'était pas à sa place dans la déclaration et qu'il devait être énoncé dans le pacte que la Commission élaborera ultérieurement. M. Demtchenko estime, au contraire, qu'il faut mentionner dans la déclaration même les obligations incombant aux Etats dans l'application des principes qu'elle énonce. Ainsi, le pacte découlera tout naturellement de la déclaration. La déclaration doit exposer un principe, le pacte doit en développer les modalités d'application sous ses divers aspects.

In considering the objections that had been raised to the USSR amendment, he pointed out that, by that amendment, each State was given full latitude to take any measures compatible with its resources or its own legislation.

Some delegations had contemplated the deletion of the words "social security" from article 20, asserting that security was a vague concept. He was not of that opinion and he stressed the fact that that concept was clearly set out in article 22.

Finally, the Lebanese representative had levelled at the USSR amendment criticisms which had no bearing on its substance, and should not therefore be taken into account.

His delegation would vote for the USSR amendment, which would make it possible effectively to implement the Declaration of Human Rights.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) observed that social security, the fundamental idea in article 20, was one of the aims the democracies had set themselves. Furthermore, he saw in that idea the contribution of the present generation to the social progress of mankind. The basic text of article 20 expressed that idea very clearly. No real improvement would be made in the article by any of the amendments submitted, with the exception of that of the Cuban delegation.

For that reason, he would vote for article 20, as amended by the Cuban delegation.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) expressed himself in favour of the USSR amendment. It was very clear and gave reality to the declaration as a whole. It aimed at ensuring respect of the individual's rights by government measures. The USSR delegation had always upheld that view in the desire to give the declaration a real value. That was especially important, when it was realized that some countries had written into their constitutions theoretical rights, which, in fact, were never implemented.

As regards the criticisms levelled at the USSR amendment, he considered that there was no substance in those made by the Lebanese representative.

Lastly, he thought that the Chilean amendment (A/C.3/340) was too confused. The idea of "biological protection" which it introduced would certainly not be understood by the masses of the people to whom the declaration should also be addressed.

Count CARTON DE WIART (Belgium) observed that all delegations were agreed in desiring to preserve the introductory nature of article 20. That article introduced new ideas, while the preceding articles revived ideas expressed in the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen of 1789 and in the American Bill of Rights.

In his opinion, the words "social security" should be retained; but they should not be used in the narrow sense, because, as used currently in

Examinant les objections présentées à l'amendement de l'URSS, M. Demtchenko fait observer que cet amendement laisse à chaque Etat toute latitude de prendre toutes mesures compatibles avec ses ressources ou sa législation particulière.

D'autre part, certaines délégations ont envisagé de rayer les mots "sécurité sociale" de l'article 20 en prétendant que la sécurité était un concept nébuleux. Ce n'est pas là l'avis de M. Demtchenko, qui souligne que ce concept est parfaitement défini à l'article 22.

Enfin, le représentant du Liban a présenté à l'égard de l'amendement de l'URSS des critiques qui, selon M. Demtchenko, ne portent pas sur le fond de cet amendement et ne doivent donc pas être retenues.

En conclusion, M. Demtchenko déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement de l'URSS, qui rend possible la mise en œuvre effective de la déclaration des droits de l'homme.

M. DE ATHAYDE (Brésil) fait remarquer que l'idée essentielle de l'article 20, celle de la sécurité sociale, constitue un des objectifs que les démocraties se sont fixé; il y voit en outre, l'apport de la génération actuelle au progrès social de l'humanité. Le texte de base de l'article 20 exprime cette idée d'une façon très claire. Aucun des amendements présentés à cet article ne constitue vraiment une amélioration, à l'exception de celui de la délégation de Cuba.

C'est pourquoi M. de Athayde votera pour l'article 20 tel qu'il a été amendé par cette délégation.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) se déclare en faveur de l'amendement présenté par la délégation de l'URSS. Cet amendement est très clair et assure à la déclaration tout entière un caractère de réalité. Il a pour but de garantir le respect des droits de l'individu par une action des gouvernements. C'est là un point de vue que l'URSS a toujours défendu, car elle veut donner à la déclaration une valeur réelle. Cela est particulièrement important si l'on se rend compte que certains pays ont inscrit dans leur Constitution des droits théoriques qui, en fait, ne sont jamais assurés.

Examinant les critiques élevées contre cet amendement, M. Kaminsky estime que celles qu'à exprimées le représentant du Liban ne sont pas fondées.

Enfin, il pense que l'amendement du Chili (A/C.3/340) est trop confus. L'idée de "protection biologique" qu'il introduit ne sera certainement pas comprise par les masses populaires auxquelles la déclaration doit également s'adresser.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) fait reremarquer que toutes les délégations sont d'accord pour vouloir conserver à l'article 20 son caractère d'introduction. Cet article préface des idées nouvelles, alors que les articles précédents reprennent des concepts exprimés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et dans la Déclaration des droits américaine.

A son avis, le terme "sécurité sociale" doit être maintenu, mais on doit éviter de lui donner un caractère étroit et cela en raison de la termi-

French-speaking countries, they had a very special meaning.

For that reason, he again brought up the suggestion which had been made by some delegations, that the meaning of the term should be widened by adding the words "social justice" to it.

The phrase "set out below", at the end of article 20, was not apt, and for that reason he favoured the amendment submitted by the Cuban delegation. He hoped, moreover, that the proposed drafting committee would prepare a better draft of article 20.

He then considered the various amendments to article 20. The USSR amendment introduced the idea of duty on the part of the State, and, as had been pointed out, that idea was out of place in the declaration. Moreover, the State was not alone in having duties. Individuals, professional groups also had duties to fulfil in that sphere. Consequently, the USSR amendment introduced a restrictive element, as it provided that the social guarantees, guarantees that all delegations desired to see realized, should depend solely on the intervention of the law.

The Panamanian delegation's amendment was likewise too limited. Man, in fact, had rights before his birth and even after his death: he had the right to respect for his remains, for example, as well as for his memory and reputation.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) moved that the debate should be closed.

The motion was adopted by 16 votes to 15, with 6 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) expressed his regret to the USSR delegation for having misinterpreted the USSR amendment. After reading the English text of the USSR amendment, he had realized that the word "desirable" did not apply to the achievement of social security, as he had previously understood, but to the measures to be taken by governments. While admitting that there was no basis for that particular criticism, he maintained his other objections to the amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR amendment (E/800, page 34).

The amendment was rejected by 27 votes to 8, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Argentine amendment (A/C.3/251/Corr.1).

The amendment was rejected by 19 votes to 2, with 19 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the Syrian amendment would next be voted upon. That amendment comprised three points. It proposed that:

The words "social security" should be replaced by "social justice";

The words "of that right" should be inserted after "realization";

The words at the end of article 20 after "of each State" should be deleted.

nologie actuelle en usage dans les pays de langue française, où "sécurité sociale" a un sens très particulier.

C'est pourquoi le comte Carton de Wiart reprend la suggestion faite par certaines délégations d'amplifier le sens de ce terme, en lui ajoutant celui de "justice sociale".

La fin de l'article 20, qui comporte l'expression "définis ci-dessous" n'est pas heureuse et c'est pourquoi le comte Carton de Wiart se déclare en faveur de l'amendement présenté par la délégation de Cuba. Il espère d'ailleurs que le comité de rédaction envisagé assurera au texte de l'article 20 une meilleure présentation.

Le comte Carton de Wiart examine alors les différents amendements présentés à l'article 20. L'amendement de l'URSS introduit l'idée de l'obligation des Etats, et, comme on l'a fait remarquer, ce concept n'est pas à sa place dans la déclaration. D'autre part, l'Etat n'est pas seul à avoir des obligations: en effet, les individus, les groupements professionnels ont également des devoirs à remplir dans ce domaine. Par conséquent, l'amendement de l'URSS comporte un élément restrictif puisqu'il tend à ne faire dépendre que de l'intervention de la loi les garanties sociales que toutes les délégations souhaitent voir réaliser.

De même, l'amendement de la délégation du Panama est trop limité. En effet, l'homme possède des droits dès avant sa naissance et même après sa mort: il a droit, par exemple, au respect de sa dépouille, comme de sa mémoire et de sa réputation.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande la clôture du débat.

Par 16 voix contre 15, avec 6 abstentions, la motion est adoptée.

M. AZKOUL (Liban) s'excuse auprès de la délégation de l'URSS d'avoir mal interprété le sens de l'amendement présenté par cette dernière. En effet, la lecture du texte anglais de l'amendement de l'URSS lui a permis de voir que le terme "souhaitable" ne s'applique pas à la réalisation de la sécurité sociale, comme il l'avait compris auparavant, mais aux mesures que doit prendre le gouvernement. M. Azkoul reconnaît que cette critique particulière n'était pas fondée, mais il maintient ses autres objections à cet amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 34).

Par 27 voix contre 8, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Argentine (A/C.3/251/Corr.1).

Par 19 voix contre 2, avec 19 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT annonce que le prochain vote portera sur l'amendement de la Syrie. Cet amendement comprend trois points. Il tend:

A remplacer les mots "sécurité sociale" par ceux de "justice sociale";

A insérer après le mot "réalisation" l'expression "de ce droit";

A supprimer la fin de l'article 20 après les mots "de chaque pays".

Mr. GRUMBACH (France) requested that each part should be voted upon separately.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to substitute the words "social justice" for the words "social security".

The proposal was rejected by 26 votes to 8, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal to delete the end of article 20 after "of each State".

The proposal was rejected by 34 votes to one, with 6 abstentions.

On the request of the delegations of AUSTRALIA, the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, CHILE and the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC that the texts of the respective amendments should be reproduced for the consideration of the Committee at its following meeting in a single document, the CHAIRMAN put to the vote the question whether the Committee would take a decision on article 20 and the amendments to it at the present meeting.

It was so decided by 18 votes to 13, with 7 abstentions.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) objected to a vote being taken on some of the amendments and, in particular, on that of Chile, which altered the substance of article 20 and which had only been submitted to the Committee at the present meeting.

The CHAIRMAN ruled that none of the amendments altered the substance of article 20.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) having contested the Chairman's ruling, it was put to the vote.

The Chairman's ruling was upheld by 18 votes to 7, with 13 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that, although he accepted the amendment submitted to his delegation's amendment by the Lebanese representative, he was unable to accept that submitted by the Greek delegation. He therefore requested that the Committee take a separate vote on the Greek amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the Greek delegation's amendment, proposing the addition of the words "and his social security in general" after the words "and the free development of his personality", in the Cuban amendment.

The amendment was rejected by 21 votes to 4, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Lebanese amendment, proposing the insertion of the words "his social security" after the words "essential to", in the Cuban amendment.

The amendment was rejected by 18 votes to 17, with 4 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that the English translation of his amendment was not quite accurate. The word "essential" did not convey the idea of the word *indispensable* in French. It would therefore be advisable to substitute the

M. GRUMBACH (France) demande le vote par division.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de substituer les mots "justice sociale" aux mots "sécurité sociale".

Par 26 voix contre 8, avec 8 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de supprimer la fin de l'article 20 après les mots "de chaque pays".

Par 34 voix contre une, avec 6 abstentions, cette proposition est rejetée.

Les représentants de l'AUSTRALIE, de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, du CHILI et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE ayant demandé que les textes des différents amendements fassent l'objet d'un document unique que la Commission pourrait examiner au cours de sa prochaine séance, le Président met aux voix la question de savoir si la Commission prendra dès la présente séance une décision sur l'article 20 et les amendements qui portent sur cet article.

Par 18 voix contre 13, avec 7 abstentions, il en est ainsi décidé.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) s'oppose à ce qu'il soit procédé au vote sur certains amendements, et en particulier sur celui du Chili, car ils apportent à l'article 20 un changement quant au fond et n'ont été soumis à la Commission qu'au cours de la présente séance.

Le PRÉSIDENT décide qu'aucun des amendements n'apporte à l'article 20 un changement de fond.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) ayant contesté la décision présidentielle, cette décision est mise aux voix.

Par 18 voix contre 7, avec 13 abstentions, la décision du Président est maintenue.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) souligne que, s'il accepte l'amendement que le représentant du Liban a présenté à l'amendement de la délégation de Cuba, il ne saurait accepter, par contre, celui qu'a présenté à ce même amendement la délégation de la Grèce. Il demande par conséquent que la Commission se prononce sur l'amendement grec par un vote séparé.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la délégation de la Grèce, tendant à ajouter à l'amendement de Cuba après les termes "au libre développement de sa personnalité" les mots "et à sa sécurité sociale en général".

Par 21 voix contre 4, avec 12 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Liban tendant à insérer dans le corps de l'amendement de Cuba, après le mot "indispensables" les mots "à sa sécurité sociale".

Par 18 voix contre 17, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait observer que la traduction anglaise de son amendement n'est pas tout à fait exacte. En effet, le mot *essential* ne rend pas l'idée du mot "indispensables" en français. Il convient par conséquent de substituer

word "indispensable" for the word "essential" in the English text of the Cuban amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the Cuban amendment (A/C.3/232), proposing to delete from article 20 the words "set out below", and to replace them by the following text: "indispensable for his dignity and the free development of his personality".

The amendment was adopted by 24 votes to 12, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN pointed out that the amendment of Ecuador proposing to replace the words "set out below" by the words "set out in the present declaration" served no purpose since the adoption of the Cuban amendment, and Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) withdrew the amendment.

The CHAIRMAN put to the vote the Chilean amendment (A/C.3/340).

The amendment was rejected by 25 votes to one, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Peruvian proposal to replace the words "social security" by the words "protection against social and economic risks".

The amendment was rejected by 26 votes to 3, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Belgian proposal that the words "social security" should be replaced by the words "social security and social justice".

The amendment was rejected by 22 votes to 11, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Panamanian amendment (A/C.3/280).

The amendment was rejected by 21 votes to 5, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN asked the Committee to decide on article 20, as amended by the Cuban delegation.

Mr. AZKOUL (Lebanon) requested that the vote should be taken paragraph by paragraph.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of article 20, reading as follows: "Everyone, as a member of society, has the right to social security . . ."

The first part of article 20 was adopted by 38 votes to one.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of article 20, reading as follows: ". . . and is entitled to the realization, through national effort and international co-operation, and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality".

The second part of article 20 was adopted by 31 votes, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote article 20 as a whole, as amended.

Article 20, as amended, was adopted by 36 votes to one, with 3 abstentions.

The meeting rose at 6.45 p.m.

au mot *essential* le mot *indispensable* dans le texte anglais de l'amendement de Cuba.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Cuba (A/C.3/232) tendant à supprimer dans l'article 20 les mots "définis ci-dessous", et à les remplacer par le texte suivant "indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité".

Par 24 voix contre 12, avec 4 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT ayant fait remarquer que l'amendement de l'Equateur, tendant à remplacer les mots "définis ci-dessous" par les mots "définis dans la présente Déclaration", se trouve sans objet depuis l'adoption de l'amendement de Cuba, M. CARRERA ANDRADE (Equateur) retire son amendement.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Chili (A/C.3/340).

Par 25 voix contre une, avec 10 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Pérou tendant à remplacer les mots "sécurité sociale" par les mots "protection contre les risques sociaux et économiques".

Par 26 voix contre 3, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Belgique tendant à remplacer les mots "sécurité sociale" par les mots "sécurité et justice sociales".

Par 22 voix contre 11, avec 7 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Panama (A/C.3/280).

Par 21 voix contre 5, avec 12 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'article 20, tel qu'il a été amendé par la délégation de Cuba.

M. AZKOUL (Liban) demande le vote par division.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'article 20, qui se lit comme suit: "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale. . .".

Par 38 voix contre une, la première partie de l'article 20 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'article 20 qui se lit comme suit: ". . . ainsi qu'à la réalisation par l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité".

Par 31 voix, avec 7 abstentions, la seconde partie de l'article 20 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 20 tel qu'il a été amendé.

Par 36 voix contre une, avec 3 abstentions, l'article 20 tel qu'il a été amendé est adopté.

La séance est levée à 18 h. 45.